

PROTECTION JURIDIQUE DES ADHERENTS DE L'AN3S (STATUT SALARIE OU TNS) Dispositions Générales

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances.
Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières associées.

Le numéro de votre contrat de groupement souscrit par l'AN3S est le 504 998

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification et éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE,
Une marque de la Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS PARIS B 321 776 775
Siège Social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

QUELQUES DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**, ci-après dénommée **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **PRENEUR D'ASSURANCE** » : Le souscripteur du présent contrat, c'est-à-dire **l'AN3S pour le compte des adhérents des syndicats affiliés à jour de leur cotisation et ayant le statut de salariés ou de TNS**.

« **VOUS** » : Le bénéficiaire, à savoir l'adhérent à **l'AN3S** à jour de ses cotisations :

- Personne physique ayant le statut de salarié,
- Personne physique ayant le statut de TNS.

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **DELAÏ DE CARENCE** » : Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre de la garantie « Travail Salarié ».

« **PÉRIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit d'une part de la période de validité du contrat entre l'Assureur et le Preneur d'assurance, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation et d'autre part de la période de validité de l'adhésion des adhérents au dit contrat.

ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ?

1.1 – PRESTATIONS EN PREVENTION D'UN LITIGE

1.1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation**.

Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 77 48 du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.1.2 - UN SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE DIGITAL (DIGIDROIT)

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, textes de lois, jurisprudence... régulièrement mis à jour ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière.

Ce service est accessible de manière illimitée, en vous connectant sur votre espace client : <https://espaceclient.protectionjuridique.fr>

L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

1.2 - PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Lorsqu'un litige dont la nature est définie à l'article 2, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance selon les modalités suivantes :

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

- **Sur un plan amiable :**

- La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- **Sur un plan judiciaire :**

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

ARTICLE 2 – POUR QUELLES NATURES DE LITIGES ÊTES-VOUS GARANTI ?

Les domaines d'intervention varient selon le statut des adhérents à l'AN3S. Les adhérents ayant un statut de salarié relèvent des garanties décrites au paragraphe 2.1 et ceux ayant un statut de TNS relèvent des garanties décrites au paragraphe 2.2.

2.1 - LES GARANTIES DES ADHÉRENTS SALARIÉS

2.1.1 – DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle salariée, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.1.2.

Garantie Travail Salarié

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : litiges liés au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail...

Attention : le litige doit avoir pris naissance plus de 2 mois après votre adhésion au contrat.

Garantie Aide aux Victimes

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle salariée, d'une infraction pénale (contravention ou délit).

Exemples de litiges garantis : vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure, d'une diffamation...

Garantie Défense Civile et Pénale des Litiges Professionnels

Dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et dans la mesure où l'assureur Responsabilité Civile de votre employeur serait fondé à refuser sa garantie, nous intervenons lorsque vous êtes mis en cause civilement à l'occasion de conflits avec les tiers (particulièrement avec un client, qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute professionnelle) ou lorsque vous êtes poursuivi Pénale (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen...) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels.

Exemples de litiges garantis :

- **En matière Civile :** vous êtes mis en cause personnellement par un client, vous êtes appelé en garantie dans le cadre d'une faute de gestion commise dans le cadre de votre activité professionnelle, ou plus généralement dans le cadre de litige ayant pour origine votre environnement professionnel ...

- **En matière Pénale :** vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire (suite à maladresse ou imprudence) à l'intégrité physique d'un tiers...

202000119/DG2020412V01

2.1.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES

Sont exclus les litiges :

- Vous opposant à la fédération UNSA3S et ses syndicats affiliés.
- Vous opposant à ACS +.
- Vous opposant à l'AN3S et ses syndicats affiliés.
- Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux liés à la vie privée.
- Résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.
- Se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- En matière fiscale et douanière.
- Relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Relatifs aux conflits collectifs du travail.
- Relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- Relevant du domaine de l'assurance de Responsabilité Civile à l'exception des litiges couverts au titre de la garantie Défense Pénale et Civile des Litiges Professionnels.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les procédures d'action de groupe (Class action).
- Liés au recouvrement de créances.
- Relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Liés au Code de la Route et les accidents de la circulation.

2.2 - LES GARANTIES DES ADHERENTS T.N.S

2.2.1 - LES DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle en tant que TNS, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2.2.

Garantie Activité Professionnelle

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement.

ATTENTION : le recouvrement de créance n'est pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Aide aux Victimes

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit).

Exemples de litiges garantis : vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure, d'une diffamation...

Garantie Défense Pénale et Disciplinaire

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles garanties.

Exemples de litiges garantis : vous êtes poursuivi pour diffamation, pour non-respect de règles d'hygiène et de sécurité.

ATTENTION : cette garantie ne peut être mise en jeu suite à infraction au Code de la Route.

2.2.2 – EXCLUSIONS APPLICABLES

Sont exclus les litiges :

- Vous opposant à la fédération UNSA3S et ses syndicats affiliés.
- Vous opposant à ACS +.
- Vous opposant à l'AN3S et ses syndicats affiliés.
- Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux liés à la vie privée.
- Résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.
- Se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).

202000119/DG2020412V01

- Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- En matière douanière, fiscale.
- Relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Relatifs aux conflits individuels ou collectifs du travail.
- Relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les procédures d'action de groupe (Class action).
- Liés au recouvrement de créances.
- Relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Liés au Code de la Route et les accidents de la circulation.

ARTICLE 3 – OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ainsi qu'en Suisse.

ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.

Son montant est de **20 000 €** par sinistre et par année d'assurance.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2 - SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En dessous, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500€**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

5.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1.1 – POUR LES ADHERENTS SALARIES

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**

Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessus, les frais garantis.

- **Autres pays garantis :**

Il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »), de saisir votre avocat. Par dérogation à l'**article 4.1** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **4 550 € TTC sans application des montants définis ci-dessous**.

5.1.2 – POUR LES ADHERENTS TNS

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 JOURS OUVRES de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis :**

Il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »), de saisir votre avocat. Par dérogation à l'**article 4.1** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons les frais et honoraires

202000119/DG2020412V01

garantis dans un délai maximum de 10 JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **3 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous.**

5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 4.1. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

• **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **750 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

• **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

• **Frais d'Expertise Judiciaire :** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **2 500 €.**

• **Frais et honoraires d'huissier de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

• **Honoraires et frais d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	383 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	383 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	383 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	656 €
Juridiction statuant avant dire droit	819 €
Chambre de Proximité	819 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)	1 200 €
Tribunal Administratif	1 200 €
Tribunal de Commerce	1 093 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	546 €
- bureau de jugement	819 €
- départition	650 €
Autres juridictions	1 903 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	874 €
Médiation pénale	1 093 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	126 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 093 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	546 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 000 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	656 €
Suivi de l'exécution	150 €

202000119/DG2020412V01

Transaction menée jusqu'à son terme

535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- ♦ Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- ♦ Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- ♦ Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- ♦ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- ♦ Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- ♦ Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- ♦ Les honoraires de résultat.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h 30, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 48 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** - TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX ou par mail à : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **après demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 8.1 -** Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :
- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC.**

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

9.1 – SUBROGATION

202000119/DG2020412V01

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9.3 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Vie privée – Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@groupama-pj.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

202000119/DG2020412V01

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance :

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légales ou réglementaires
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (voir cnil.fr).

Satisfaction/Qualité de services :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus

Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

202000119/DG2020412V01

- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

9.4 – RÉCLAMATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

« Service Qualité » - TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé. En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier à : Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

9.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09**.

ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

10.1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** des présentes Dispositions Générales.

10.2 - RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

• Par le Preneur d'Assurance ou par Vous ou par Nous

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
- En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).

• Par le Preneur d'Assurance ou par Vous

- Dans le cas prévu à l'**article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).

• Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113 - 3 du Code des Assurances).
- Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.

• De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

Forme de la résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** à l'adresse postale TSA 41234 92919 La Défense Cedex ou de votre Courtier, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 - ADAPTATION ET RÉVISION DE LA COTISATION

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois suivant la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe 10.2 "Forme de la résiliation". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

LEXIQUE :

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire sauf exceptions.

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

« **TIERS** » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.

« **DÉLAI DE CARENCE** » : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet du contrat.